

ATTESTATION D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES ET DE
RESPONSABILITE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A
OBLIGATION D'ASSURANCE

Nous soussignés **QBE EUROPE SA/NV** – Société Anonyme immatriculée en Belgique sous le n°0690.537.456 RPM Bruxelles, dont le siège social est 37 boulevard du Régent 1000 Bruxelles – Belgique, attestons que :

Bureau Veritas Cables & Inspections
ZI de la grande Ile
395 Rue Docteur Marmonnier
38190 VILLARD-BONNOT
SIREN 503050957

Est assuré au titre de la police d'assurance suivante :

- Contrat d'assurance de **RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE y compris de RESPONSABILITE DECENNALE afférente aux ouvrages « non soumis à l'obligation d'assurance »**, sous le n° **100001**
- à effet du **1^{er} janvier 2019**
- la période de validité de la présente attestation : du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**
- pour une territorialité : **FRANCE METROPOLITAINE, DROM, MONACO, ANDORRE**
- dans le domaine du « **génie civil** » au titre des activités portant sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance tels que visés par l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005

Ce contrat garantit :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'assuré en raison de tous dommages causés à autrui, y compris les Maîtres d'ouvrage et clients du souscripteur, pendant ou après exécution de sa mission, résultant de fautes, erreurs de fait ou de droit, négligence, omissions, méconnaissance ou mauvaise interprétation des textes réglementaires, ou plus généralement de sa responsabilité civile professionnelle au cours des activités suivantes :

➤ **Contrôle Technique des fondations, ancrages et superstructures des remontées mécaniques conformément à l'article R 342-25 du code du tourisme modifié par le décret n° 2021-207 du 24 février 2021 et conformément à l'article 27 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés.**



La garantie s'applique aux réclamations formulées à l'encontre d'un Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

- **II EST RAPPELE QUE LA GARANTIE N'A PAS POUR OBJET DE PRENDRE EN CHARGE LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE DECENNALE RELEVANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE INSTITUTE PAR LA LOI N°78.12 DU 4 JANVIER 1978, AINSI QUE LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE, EN SA QUALITE DE SOUS-TRAITANT POUR LES DOMMAGES DE MEME NATURE QUE CEUX RELEVANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE PRECITEE.**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et qui a été souscrit par **Bureau Veritas Services France SAS** tant pour son compte que pour **Bureau Veritas Cables & Inspections**.

Fait à La Défense, le 17 mai 2022


QBE Europe SA/NV
37, boulevard du Régent
1000 Bruxelles - Belgique

